



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE

Arrêté N° 58-2023-07-13-00001

portant mise en demeure à Monsieur Serge NAUDIN, exploitant une installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de Corancy, de régulariser sa situation administrative

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à 8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 512-20, L. 514-2 et L. 514-5 ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de Préfet de la Nièvre ;
- VU** le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** la rubrique 2760 (installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2023-05-11-0001 du 11 mai 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 19 juin 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 19 juin 2023 à l'exploitant, en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2760-2b : *Installation de stockage de déchets non dangereux : Autorisation* ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 20 avril 2023, l'Inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants sur la parcelle n° C 849, au lieu-dit « Rhônou », sur le territoire de la commune Corancy :

- des déchets inertes tels que gravats, carrelage, briques sont présents sur les flancs de la plate-forme,
- des déchets non dangereux tels que bois, plastiques, câbles, pneus et bidons vides sont également présents les flancs de la plate-forme,
- ces déchets ont en partie été remblayés et enfouis ;

CONSIDÉRANT que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 20 avril 2023 et relève du régime de l'autorisation, est exploitée sans l'autorisation requise en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les constats réalisés au cours de l'inspection montrent que les installations peuvent porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire, dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT qu'un délai de deux mois est jugé suffisant pour satisfaire au dépôt du dossier de demande d'autorisation, conforme aux dispositions fixées aux articles R. 512-46 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, face à ce manquement, il convient, en application des dispositions de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, de mettre en demeure M. Serge NAUDIN de respecter les prescriptions des articles précités ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Mise en demeure

M. Serge NAUDIN, exploitant une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Corancy, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en procédant à la régularisation de la situation administrative de son activité exploitée au titre de la rubrique n° 2760-2b de la nomenclature des ICPE en déposant en Préfecture un dossier de demande d'autorisation conforme aux dispositions fixées aux articles L. 171-7 et suivants du code de l'environnement,
- soit en cessant son activité exploitée au titre de la rubrique n° 2760-2b de la nomenclature des ICPE, en procédant à l'évacuation de l'ensemble des déchets non inertes présents au sein de la plate-forme dans une installation dûment autorisée et à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement et en fournissant un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du même code.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, M. Serge NAUDIN fera connaître laquelle des deux options elle retient pour satisfaire à la mise en demeure,
- dans le cas où il opte pour l'évacuation des déchets, celle-ci doit être effective dans les deux mois,
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de deux mois. M. Serge NAUDIN fournit dans le mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études, etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

S'il n'était pas déféré aux présentes prescriptions dans le délai imparti, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues au I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, ou si la demande d'autorisation ou d'enregistrement est rejetée, l'autorité administrative doit ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Article 3 – Publicité et notification

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à Monsieur Serge NAUDIN.

Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication :

- par la voie d'un recours administratif auprès de la Préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent,
- par la voie du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : « www.telerecours.fr ».

Article 5 – Exécution et copies

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- la Sous-Préfète de Château-Chinon
- la Maire de Corancy,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 13 JUIL. 2023

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Ludovic PIERRAT

